

# Conf. 17.6

## Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention

CONSCIENTE que la corruption peut jouer un rôle significatif en facilitant les activités conduites en infraction avec la Convention à toutes les étapes de la chaîne commerciale, dans les pays source, de transit et de marché;

PRENANT ACTE du degré élevé d'implication des groupes et réseaux de criminalité organisée dans les violations de la Convention et de leur utilisation fréquente d'actes de corruption pour faciliter la criminalité liée aux espèces sauvages et contrecarrer les efforts visant à appliquer les lois ayant pour but de la combattre;

RAPPELANT la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptant le document final du Sommet des Nations Unies sur le développement durable intitulé "Transformer notre monde – le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui contient des cibles axées sur les mesures à prendre d'urgence pour mettre fin au braconnage et au trafic d'espèces sauvages (cible 15.7) et pour réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes (cible 16.5);

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui appelle les États membres à interdire, prévenir et réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, et réaffirme que la Convention des Nations Unies contre la corruption constitue un outil efficace et une partie importante du cadre juridique de la coopération internationale dans la lutte contre les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

RAPPELANT EN OUTRE que les Articles II et VIII de la Convention demandent aux Parties de ne permettre le commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions, et notamment de mesures comprenant des sanctions pénales frappant ce commerce;

RAPPELANT ENFIN la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et la lutte contre la fraude*, en particulier le paragraphe 2 c) recommandant aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire;

RECONNAISSANT que de très nombreuses Parties à la CITES ne sont toujours pas Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

RAPPELANT que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée demande aux Parties de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption et à d'autres formes de délits qui s'y rapportent;

RECONNAISSANT que les mesures visant à faire appliquer la loi ne suffiront pas à mettre fin à la corruption dans le secteur des espèces sauvages, NOTANT que le chapitre II sur la prévention de la Convention des Nations Unies contre la corruption propose aux États Parties des solutions générales et efficaces pour prévenir la corruption et NOTANT dans ce contexte que l'Article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption demande à chaque État partie d'adopter des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées, et que l'Article 7 de la Convention des Nations Unies contre la corruption prie les États parties de s'efforcer d'adopter, maintenir et renforcer les systèmes de fonction publique promouvant une rémunération et des programmes d'éducation et de formation permettant aux fonctionnaires de satisfaire aux exigences en s'acquittant de leurs fonctions publiques de manière correcte;

NOTANT ÉGALEMENT que l'Article 12 de la Convention des Nations Unies contre la corruption reconnaît qu'il est nécessaire de prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris les procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

NOTANT EN OUTRE que l'Article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption reconnaît l'importance de promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente;

NOTANT que le Projet sur les législations nationales de la CITES encourage les Parties à envisager de tenir les fonctionnaires gouvernementaux pour responsables des violations de la Convention ou des législations nationales pertinentes, notamment de considérer comme un délit pour un représentant des forces de l'ordre d'accepter tout paiement personnel non autorisé ou autre forme de compensation personnelle;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les efforts déployés par plusieurs des Parties à la CITES, le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, telles qu'INTERPOL, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les organisations non gouvernementales afin de prévenir, détecter et réprimer la corruption;

SE FÉLICITANT des travaux du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et notant que la corruption est un problème identifié spécifiquement dans la Lettre d'entente établissant le Consortium, et qui est aussi abordé dans la boîte à outils analytique concernant la criminalité liée à la forêt et aux espèces sauvages de l'ICCWC; et

RAPPELANT la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. SOULIGNE que l'incapacité à interdire, prévenir et réprimer la corruption liée à l'application ou l'exécution de la CITES porte fortement atteinte à l'efficacité de la Convention;
2. EXHORTE donc toutes les Parties à adopter des mesures visant à interdire, prévenir, détecter et réprimer les cas de corruption et à s'assurer que tous les actes de corruption associés à l'administration, la réglementation, l'application ou l'exécution de la CITES constituent des infractions et sont passibles des sanctions appropriées en vertu de la législation nationale;
3. RÉITÈRE son appel à toutes les Parties qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à le faire et PRIE INSTAMMENT toutes les Parties qui sont Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée d'appliquer leurs dispositions avec efficacité;
4. ENCOURAGE les Parties, et en particulier les organes de gestion CITES, à collaborer étroitement avec les commissions nationales de lutte contre la corruption, et autres organes similaires, les organismes chargés de l'application des lois, les autorités judiciaires, ainsi qu'avec les organisations de la société civile pertinentes, à la conception et à la mise en œuvre de politiques d'intégrité, susceptibles d'inclure des initiatives de dissuasion, telles qu'énoncés de mission, codes de conduite et plans de "dénonciation", compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
5. ENCOURAGE toutes les Parties à continuer à élaborer et maintenir des autorités CITES et des organes responsables de l'administration, de la réglementation et de l'application de la Convention correctement rémunérés, formés et équipés;
6. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties à s'assurer que les organismes nationaux chargés de l'exécution de la CITES tirent parti des orientations et du matériel de formation existants, préparés par des entités telles qu'INTERPOL, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation

mondiale des douanes, et à tirer parti des possibilités de renforcement des capacités offertes par ces entités de façon à décourager tout comportement ou pratique de corruption de la part de leur personnel;

7. PRIE INSTAMMENT les Parties de s'assurer que les organismes responsables de l'administration et de la réglementation de la CITES, en particulier concernant la délivrance, l'inspection et l'approbation de permis et de certificats, ainsi que l'inspection et le dédouanement des expéditions autorisées par ces documents, appliquent des mesures qui contribuent à la dissuasion et à la détection des actes de corruption;
8. PRIE ÉGALEMENT les Parties d'accorder une attention particulière à la corruption associée aux cadeaux d'entreprises ou à l'acceptation d'espèces inscrites à la CITES ou de produits qui en sont issus, et d'adopter des politiques efficaces pour lutter contre ces pratiques;
9. DEMANDE aux Parties, et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales internationales et nationales et à la communauté des donateurs, selon le cas, de fournir selon que de besoin et sur demande des fonds et une expertise pour permettre l'adoption de mesures de lutte contre la corruption, notamment la fourniture de formations ou de matériels qui s'y rapportent, de façon à s'assurer que l'ensemble du personnel responsable de l'administration, de l'application et de l'exécution de la Convention est formé et équipé de manière appropriée, et capable de lutter contre la corruption;
10. RECOMMANDE que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages continue à intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans ses activités, notamment celles qui visent à combattre le blanchiment d'argent et celles qui portent sur la saisie et le recouvrement d'avoirs;
11. RECOMMANDE ÉGALEMENT que les Réseaux régionaux et infrarégionaux pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages intègrent des activités de lutte contre la corruption dans leurs plans de travail et entreprises s'ils ne l'ont pas déjà fait;
12. PRIE toutes les Parties, de s'efforcer de présenter des rapports sur les activités qu'elles entreprennent pour réprimer la corruption dans la mesure où elle se rapporte à l'application ou à l'exécution de la CITES, et sur tous les cas de corruption dont elles entendent parler et auxquels elles réagissent, dans les rapports périodiques sur la mise en application de la Convention à soumettre conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 b);
13. PRIE le Secrétariat:
  - a) de continuer à signaler les allégations crédibles d'actes de corruption, ou les résultats de ses propres enquêtes qui débouchent sur des soupçons crédibles de corruption, aux autorités nationales et entités intergouvernementales compétentes; et
  - b) d'inclure les informations pertinentes sur ces cas, et les résultats des enquêtes dans son rapport sur l'application de la Convention à chaque réunion du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, en décrivant en détail toutes les activités de lutte contre la corruption entreprises par le Secrétariat, parallèlement à ses activités d'application de l'Article XIII de la Convention;
14. PRIE ÉGALEMENT le Comité permanent de prendre note des cas de corruption qui entravent l'application ou l'exécution de la Convention et, le cas échéant, de faire des recommandations aux Parties concernées et à la Conférence des Parties sur les moyens de les combattre plus efficacement, tout en envisageant les mesures possibles que le Comité pourrait lui-même prendre conformément à la résolution Conf. 14.3; et
15. DEMANDE au Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, de garantir une coopération étroite entre la CITES, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.